

**ACCORD ENTRE LA RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
ET L'ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU
DROIT DES AFFAIRES (OHADA) RELATIF AU SIÈGE DU SECRÉTARIAT
PERMANENT DE L'OHADA AU CAMEROUN**

J.O. OHADA, n° 4, 01/11/97, p. 17

Le **Gouvernement de la République du Cameroun**, ci-après désigné le « Gouvernement », représenté par le Ministre Chargé des Relations Extérieures, d'une part.

L'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires, ci-après dénommée "l'OHADA", représentée par le Secrétaire permanent de l'OHADA, d'autre part,

Considérant que l'appartenance à la zone *franc*, facteur de stabilité économique et monétaire, constitue un atout majeur pour la réalisation progressive de l'intégration économique des Etats-parties au Traité signé à Port-Louis le 17 octobre 1993 relatif à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ;

Considérant que la réalisation de cet objectif qui doit être poursuivie dans un cadre africain plus large, suppose la mise en place dans les Etats-parties d'un droit des affaires harmonisé, simple, moderne et adapté, afin de faciliter l'activité des entreprises ;

Considérant qu'il importe que ce droit soit appliqué avec diligence et dans des conditions de nature à garantir la sécurité juridique des activités économiques afin de favoriser leur essor et d'encourager l'investissement ;

Considérant qu'en son article 3 ledit traité prévoit notamment que «le Conseil des ministres est assisté d'un Secrétaire permanent auquel est rattachée une Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature» ;

Désireux de fixer par le présent Accord les dispositions relatives à l'installation à Yaoundé du Siège du Secrétariat permanent de l'OHADA et de définir ses privilèges et immunités en République du Cameroun ;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

TITRE I DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE ET DU SIEGE DU SECRETARIAT PERMANENT DE L'OHADA

Article 1 :

Le Gouvernement de la République du Cameroun accepte l'installation sur son territoire du Secrétariat permanent de l'OHADA.

Article 2 :

Le Gouvernement reconnaît au Secrétariat permanent de l'OHADA la personnalité juridique. Le Secrétariat permanent a ainsi la capacité de :

- . contracter,
- . acquérir des biens mobiliers et immobiliers et d'en disposer,
- . ester en justice.

Article 3 :

Le Siège du Secrétariat permanent comprend les terrains et bâtiments que celui-ci occupe pour les besoins de son activité ainsi que les résidences du Secrétaire permanent et du Secrétaire permanent-adjoint.

Article 4 :

Le Gouvernement garantit au Secrétariat permanent de l'OHADA la jouissance paisible des terrains et domaines concédés, acquis, loués ou à lui prêtés pour y exercer ses activités.

Article 5 :

Le Gouvernement assurera la protection des locaux du Secrétariat permanent et prêtera le concours des forces de l'ordre, à la requête du Secrétaire permanent, de son adjoint ou de la personne chargée de leur intérim, pour assurer le maintien de l'ordre à l'intérieur du Siège, le cas échéant.

Article 6 :

Le Secrétariat permanent de l'OHADA ne doit pas permettre que son Siège serve de refuge à une personne recherchée pour l'exécution d'une décision de justice ou poursuivie pour flagrant délit, ou contre laquelle un mandat de justice a été décerné ou un arrêté d'expulsion pris par les Autorités camerounaises compétentes.

Article 7 :

Le Siège du Secrétariat permanent est inviolable les agents ou fonctionnaires du Gouvernement ne peuvent y pénétrer pour exercer leurs fonctions officielles que sur la demande ou avec le consentement du Secrétaire permanent, de son adjoint ou de leur représentant ; ce consentement pourra être présumé acquis en cas de sinistre grave nécessitant des mesures de protection immédiate.

Article 8 :

Le Secrétariat permanent de l'OHADA jouit de l'immunité de juridiction sauf renonciation expresse du Secrétaire permanent ou de son adjoint, cette renonciation ne pouvant s'étendre à des mesures d'exécution.

Article 9 :

Les biens, les fonds et avoirs de l'Organisation sont exempts de saisie, confiscations, réquisitions et expropriation ou de toute autre forme de contrainte administrative ou judiciaire.

Article 10 :

Les archives du Secrétariat permanent et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par lui sont également inviolables dans l'enceinte du Siège.

Article 11 :

L'inviolabilité de la correspondance officielle du Secrétariat permanent est garantie.

Article 12 :

Le Secrétariat permanent de l'OHADA, sans être astreint à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers, peut

- a) détenir des fonds en monnaie locale ou avoir des comptes bancaires en n'importe quelle monnaie ;
- b) transférer ses fonds ou ses devises et convertir toutes devises détenues par lui en toute autre monnaie, conformément aux règles qui le régissent, à condition d'en aviser les Autorités locales compétentes.

Article 13 :

Le Secrétariat permanent de l'OHADA, ses avoirs, revenus et autres biens sont exonérés :

- a) de tous impôts, à l'exception des impôts indirects et des taxes correspondant à une prestation,
- b) des droits de douanes, de toutes prohibitions, et de toutes restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets destinés à l'usage officiel et exclusif de l'OHADA, tels que les matériels informatiques et de bureautiques et, d'une manière générale, tout matériel d'équipement nécessaire à son fonctionnement.

Article 14 :

Aucune disposition du **présent Accord ne saurait** être interprétée comme interdisant au Gouvernement d'apprécier, le cas échéant, que tel article ou tel bien entre ou non dans la catégorie des biens ou articles pouvant bénéficier des exonérations fiscales au sens de l'article 12 ci-dessus ;

En outre le Gouvernement se réserve le droit de limiter les quantités de biens importés par l'OHADA en franchise de droits de douane, pour autant qu'il juge que lesdites quantités ne sont pas raisonnables.

TITRE II DES FACILITES, PRIVILEGES ET IMMUNITES

Article 15 :

Les Autorités camerounaises facilitent aux Représentants d-' Secrétariat permanent de l'OHADA l'accès aux services publics nécessaires à son fonctionnement, notamment le service postal téléphonique, télégraphique et de télex, les services d'eau et d'électricité, les services d'enlèvement des ordures et d'évacuation des eaux ainsi que de protection contre les incendies.

En cas d'interruption partielle ou totale de ces services. Le Secrétariat permanent de l'OHADA bénéficiera, pour ses besoins, de la même priorité que celle accordée aux Organisations Internationales accréditées en République du Cameroun ou aux administrations publiques camerounaises.

Article 16 :

Le Gouvernement s'engage à autoriser et à faciliter l'entrée et le séjour au Cameroun du personnel du Secrétariat permanent de l'OHADA, ainsi qu'aux membres de leur famille, sous réserve que les intéressés n'aient pas fait préalablement l'objet d'un acte d'interdiction de séjour ou d'accès au territoire national camerounais.

Article 17 :

Les personnes non camerounaises visées à l'article 14 ci-dessus sont assimilées aux fonctionnaires des Organismes internationaux à caractère technique, industriel et commercial et elles bénéficient pendant leur séjour au Cameroun et dans l'exercice de leur missions des privilèges et immunités suivants :

I .IMMUNITES

a) immunité personnelle d'arrestation, de détention et de saisie de leurs bagages personnels ;
b) immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux. compris leurs paroles et écrits officiels ;
c) exemption pour eux-mêmes, leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration et de toutes obligations de service national au Cameroun.

II .PRIVILEGES

En outre, le Secrétaire permanent de l'OHADA. son adjoint et leurs collaborateurs non camerounais :

a) jouissent des mêmes facilités de change que les membres des Organisations Internationales, conformément à la réglementation en vigueur ;
b) bénéficient, ainsi que leurs conjoints et les membres de leur famille à leur charge, des mêmes facilités que les membres des missions diplomatiques en période de crise internationale ;
c) jouissent pendant un délai de six (6) mois pour compter de la date de prise de service, du droit d'importer ou d'acheter localement en franchise de droits et taxes d'importation. leurs mobiliers et effets personnels lors de leur premier établissement
d) peuvent importer ou acheter localement en suspension provisoire des droits et taxes à l'importation des véhicules automobiles, dans la limite de deux véhicules au maximum pour le Secrétaire permanent et pour son adjoint, et d'un seul véhicule pour chacun de leurs collaborateurs ;
e) sont exonérés des impôts sur les traitements et émoluments du fait de leur activité au

Secrétariat permanent de l'OHADA.

Article 18 :

Sans préjudice des dispositions des articles qui précèdent, le Secrétaire permanent de l'OHADA jouit, du fait de sa résidence au Cameroun, du statut accordé au Cameroun aux Chefs de Mission d'Organismes internationaux à caractère technique, industriel et commercial.

Article 19 :

Nonobstant. les dispositions qui précèdent, les personnes visées à l'article 14 ci-dessus ne peuvent, pendant toute la durée de leurs fonctions ou mission, être contraintes par les Autorités camerounaises à quitter le territoire national que dans le cas où elles auraient abusé des privilèges de séjour qui leur sont reconnus, en poursuivant une activité sans rapport avec leurs fonctions ou missions auprès du Secrétariat permanent de l'OHADA.

Article 20 :

Les privilèges et immunités sus-énumérés, accordés dans l'intérêt de l'OHADA, peuvent être levés par le Gouvernement camerounais qui en informe préalablement le Secrétaire permanent de l'OHADA, dans tous les cas où ils empêcheraient l'action de la justice ou feraient l'objet d'un usage abusif.

Article 21 :

Le Secrétariat permanent de l'OHADA collabore en tout temps avec les Autorités camerounaises en vue de faciliter la bonne administration de la Justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus de nature à nuire à l'esprit du présent accord.

Article 22 :

En vue de l'application du présent Accord, le Gouvernement camerounais délivre au Secrétaire permanent, à son adjoint et aux autres cadres non camerounais du Secrétariat permanent de l'OHADA des cartes d'identité d'Organismes internationaux à caractère technique, industriel et commercial pour la durée de leur séjour officiel au Cameroun.

Article 23 :

Les experts ou conseillers autres que les membres du personnel visés à l'article 14 ci-dessus, lorsqu'ils accomplissent au Cameroun une mission pour l'OHADA, jouissent pendant la durée de cette mission des privilèges et immunités prévus à l'article 15 ci-dessus.

TITRE III LE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 24 :

Tout différend entre le Secrétariat permanent de l'OHADA et le Gouvernement au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord sera, s'il n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre moyen agréé par les parties, soumis à la requête de l'une ou l'autre partie à un tribunal arbitral composé de trois arbitres, l'un désigné par le Secrétariat permanent de l'OHADA, l'autre par le Gouvernement, le troisième, qui présidera, sera désigné d'un commun accord par les parties, sans pouvoir être un agent de l'une quelconque des parties.

Le tribunal ainsi composé établit lui-même ses règles de procédures ; ses décisions s'imposent aux parties et ne sont susceptibles d'aucun recours

TITRE IV

DES DISPOSITIONS FINALES

Article 25 :

La révision des dispositions du présent Accord pourra intervenir à la demande d'une des parties. Les clauses entreront en vigueur après l'application des dispositions prescrites à l'article 27 ci-dessous.

Article 26 :

Le présent Accord conclu pour une durée indéterminée pourra être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre partie contractante.

La dénonciation devra être notifiée à l'autre partie par celle qui en prend l'initiative par lettre recommandée avec avis de réception.

La dénonciation prendra effet six (6) mois après la date de réception de ladite notification.

Article 27 :

Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature par les Représentants dément désignés des deux parties.

Fait à Yaoundé, le 30 juillet 1997
en deux exemplaires originaux en langue française

Pour la République du Cameroun,
le Ministre des Relations Extérieures,
Ferdinand Léopold OYONO

Pour l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique
du Droit des Affaires (OHADA),
le Secrétaire permanent,
Aregba POLO